



<p>Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises Service Compétitivité et performance environnementale Sous-direction Compétitivité Bureau du financement des entreprises 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p> <p>N° NOR AGRT1714241J</p>	<p>Instruction technique</p> <p>DGPE/SDC/2017-479</p> <p>22/05/2017</p>
---	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGPE/SDC/2015-573 du 03/07/2015 : Instruction des demandes d'aides à l'installation, relevant de la programmation 2014-2020 et déposés à partir du 1er janvier 2015 - Complément relatif à la modulation "Hors Cadre Familial"

Cette instruction modifie :

DGPAAT/SDEA/2015-330 du 10/04/2015 : Instruction des demandes d'aides à l'installation, relevant de la programmation 2014-2020 et déposés à partir du 1er janvier 2015

Nombre d'annexes : 1

Objet : Instruction des demandes d'aides à l'installation relevant de la programmation 2014-2020 - Complément relatif à la mise en œuvre de la réforme des prêts bonifiés et à la revalorisation de la DJA dans le courant de l'année 2017.

Destinataires d'exécution

DRAAF
DDT(M)
ASP
APCA

Résumé : La présente instruction technique a pour objet de compléter l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-330 du 9 avril 2015, en apportant des précisions concernant les modalités de mise en œuvre de la réforme des prêts bonifiés et de la revalorisation de la DJA, dans le courant de

l'année 2017. Ce document apporte en particulier des précisions concernant les modalités d'instruction de la nouvelle modulation de la DJA pour les projets à « Coût de reprise / modernisation important ».

Textes de référence :- Règlement (UE) 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013

- Règlement (UE) 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014

Les aides à l'installation relevant de la programmation 2014-2020 sont mises en œuvre à partir d'un cadrage national et des programmes de développement rural régionaux (PDRR). Le cadre national précise un certain nombre de modalités communes à la mise en œuvre des aides à l'installation portant sur la dotation jeunes agriculteurs (DJA) et les prêts bonifiés. Ces modalités sont reprises et déclinées dans les PDRR.

A la fin de l'année 2016, le cadre national a été modifié pour supprimer les dispositions relatives aux prêts bonifiés, définir de nouvelles fourchettes du montant de base de la DJA et introduire un nouveau critère national de modulation de la DJA portant sur les projets à coût de reprise / modernisation important. Le cadre national a été approuvé le 17 novembre 2016 par la Commission Européenne. Ces nouvelles dispositions sont d'application dans chaque région après modification du PDRR, qui doit intervenir au plus tard un an après la modification du cadre national.

La présente instruction technique a pour objet de compléter l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-330 du 9 avril 2015 en précisant les modalités de mise en œuvre de cette évolution du cadre national (suppression des Prêts Bonifiés, nouvelle définition du montant de base de la DJA, introduction d'un nouveau critère national de modulation de la DJA). Cette instruction technique concerne à la fois les dossiers d'aide à l'installation qui relèvent du nouveau dispositif d'aides à l'installation, mais également les dossiers d'aides à l'installation relevant du dispositif en vigueur jusqu'à l'entrée en application de ce nouveau dispositif dans chacune des régions. Les jeunes agriculteurs qui relèvent des nouvelles dispositions ne peuvent plus solliciter de prêts bonifiés. Les jeunes agriculteurs relevant des anciennes dispositions (c'est-à-dire ayant déposé leur dossier de demande d'aide avant la date de basculement définie au niveau du PDRR) ne bénéficient pas des nouvelles dispositions relatives à la DJA, mais continuent à pouvoir solliciter des prêts bonifiés.

Dans l'attente de la mise en œuvre de la suppression des prêts bonifiés et de la revalorisation de la DJA dans l'ensemble des PDR régionaux, les dispositions relatives aux prêts bonifiés sont maintenues dans l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-330 du 9 avril 2015.

La présente instruction technique remplace ainsi la **fiche 5** de l'instruction DGPAAT/SDEA/2015-330 du 9 avril 2015. Cette fiche 5 avait déjà fait l'objet d'une modification par l'instruction technique DGPE/SDC/2015-573 du 1^{er} juillet 2015. La présente instruction technique abroge ainsi cette dernière instruction. Les dispositions de la fiche 5 modifiées sont la partie « 1-1 Le montant de base », la partie « 1-2 La modulation du montant du base » dans laquelle a été ajoutée un paragraphe « Modulation Coût de reprise / modernisation important », et la partie « II- Les prêts bonifiés MTS-JA ». Une annexe a par ailleurs été ajoutée.

Compte tenu des modifications apportées à la mise en œuvre de la DJA et des Prêts Bonifiés, plusieurs documents de mise en œuvre ont été modifiés. Ils sont repris en Annexe à la présente instruction technique. Dans l'attente de la suppression des anciennes dispositions d'ici à la fin 2017, ces documents coexistent donc avec les précédents documents.

La Directrice générale de la performance
économique et environnementale des entreprises

Catherine GESLAIN-LANEELLE

FICHE 5 LE MONTANT DES AIDES A L'INSTALLATION

Il est de la responsabilité de l'autorité de gestion de fixer dans le PDR le montant et les conditions de modulation de la DJA, en accord avec les financeurs nationaux. L'autorité de gestion pourra compléter cette présente fiche par une note d'instruction à l'attention des GUSI.

I- LA DOTATION « JEUNES AGRICULTEURS »

Le montant total de la DJA pour l'installation à titre secondaire correspond à la moitié du montant défini pour les installations à titre principal et progressive.

1-1 Le montant de base

Le montant du socle de base de la DJA est fixé dans chaque Région par zone, sur proposition du CRIT. Ce montant doit s'inscrire dans les fourchettes suivantes définies dans le cadre national :

<i>Fourchettes issues des nouvelles dispositions relatives aux aides à l'installation (Cadre national approuvé le 17/11/16)</i>		
Zone	Mini	Maxi
Plaine	8 000 €	15 000 €
Défavorisée	10 000 €	22 000 €
Montagne - DOM	15 000 €	36 000 €

<i>Fourchettes issues des anciennes dispositions relatives aux aides à l'installation</i>		
Zone	Mini	Maxi
Plaine	8 000 €	12 000 €
Défavorisée	10 000 €	17 000 €
Montagne - DOM	15 000 €	30 000 €

1-2 La modulation du montant de base

Les montants de base font l'objet de modulation selon 4 critères nationaux de modulation communs et des critères régionaux optionnels de modulation. **L'ensemble de ces modulations sont décrites au niveau régional.**

➤ Les critères nationaux de modulation

Une modulation positive est accordée pour les projets s'inscrivant dans le cadre : d'une installation hors cadre familial, d'un projet agro-écologique, d'un projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi ou d'un projet à coût de reprise / modernisation important.

- ✓ Modulation hors cadre familial

➤ La définition du cadre national

L'installation hors cadre familial s'entend comme l'installation sur une exploitation agricole indépendante de l'exploitation d'un parent (ou d'un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3ème degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil).

Ce critère est vérifié à la date de dépôt de la demande des aides à l'installation.

Des conditions complémentaires peuvent être définies au niveau régional.

➤ ***Les conditions nationales d'obtention de la modulation***

Les personnes concernées par les liens de parenté : le degré de parenté est à rechercher entre le jeune candidat, son conjoint, l'ancien **exploitant** ou l'**exploitant** en place et son conjoint. Dans le cas d'une installation en société, il faut également rechercher le degré de parenté du jeune candidat avec chacun des associés.

Sauf spécificité régionale, les liens de parenté ne sont pas à rechercher avec les propriétaires des biens cédés. Ainsi, à titre d'exemple, il pourra être considéré, sauf conditions régionales complémentaires, comme installation « hors cadre familial » une installation d'un petit-fils sur des terres appartenant à son grand-père, si le dernier exploitant n'a pas de lien familial avec le candidat.

Dans le cadre d'une installation sociétaire :

En plus des conditions précédemment citées, il sera vérifié, dans le cadre d'une installation sociétaire, le degré de parenté du candidat et de son conjoint avec l'ensemble des associés cédant ou en activité et de leur conjoint.

Le candidat ne pourra bénéficier de la modulation « Hors cadre familial » s'il apparaît un lien de parenté au 3^e degré avec un seul des associés. Cette condition sera appréciée au dépôt de la demande sur la base des éléments du plan d'entreprise présenté, en intégrant la situation initiale et les 4 années du plan d'entreprise. Lors de la sollicitation éventuelle d'avenants au dossier, il conviendra de vérifier que les évolutions constatées ne remettent pas en cause le respect du caractère hors cadre familial.

Ainsi, il ne pourra pas être reconnu comme installation « hors cadre familial » :

- un regroupement de l'exploitation du jeune et d'une exploitation d'un membre de la famille au sein d'une nouvelle société ou d'une société déjà existante au cours de 4 années du plan d'entreprise

Ne sont néanmoins pas de nature à remettre en cause la modulation « hors cadre familial » :

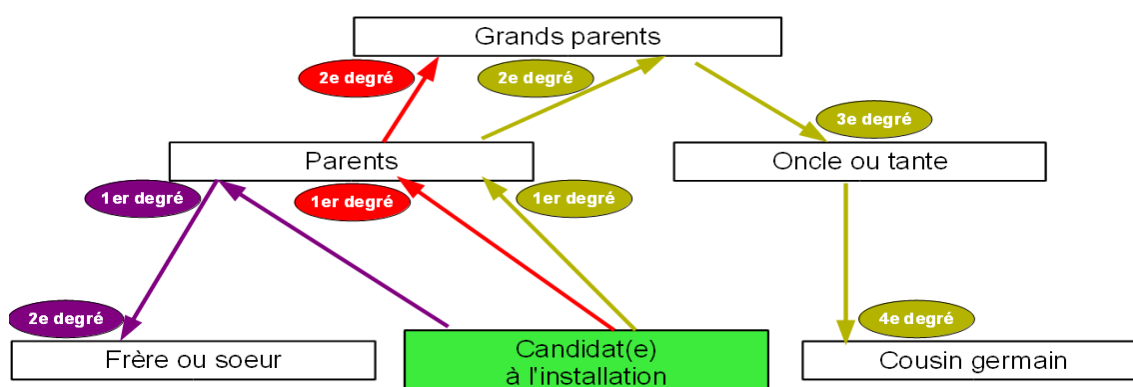
- l'arrivée d'un nouvel associé, membre de la famille du jeune agriculteur et qui s'installe pour la première fois, qui est possible au cours des 4 années d'engagement du plan d'entreprise. Cependant ce nouvel associé, s'il est éligible aux aides à l'installation, ne pourra pas être considéré comme « Hors Cadre Familial » ;

- la modification des liens de parentés (mariage, pacs) qui pourrait intervenir après le dépôt de la demande d'aide et remettre en cause le caractère « hors cadre familial » de la modulation.

La modulation « hors cadre familial » pourra être accordée à des nouveaux associés ayant un lien de parenté, s'installant le même jour dans la même structure. Néanmoins, si ces installations se trouvaient différées dans le temps, seul le premier installé pourrait bénéficier de la modulation (cas précédemment évoqué).

Les conditions précédemment citées précisent la définition du cadre national. Cependant, des conditions complémentaires peuvent être fixées localement dans le cadre des Programmes de Développement Rural Régionaux. Ainsi, certaines dispositions, telles que l'éloignement de l'exploitation d'un parent peuvent être également à analyser.

➤ **Les degrés de parenté :**



Exemple 1 : reprise de l'exploitation des grands parents

Exemple 2 : reprise de l'exploitation d'un frère ou d'une soeur

Exemple 3 : reprise de l'exploitation d'un cousin

- 1- Un jeune projette de reprendre l'exploitation de ses grands-parents. Les liens de parenté étant du 2e degré, il s'agit d'une installation dans le cadre familial.
- 2- Un jeune projette de reprendre l'exploitation de son frère. Les liens de parenté étant du 2e degré, il s'agit d'une installation dans le cadre familial.
- 3- Un jeune projette de reprendre l'exploitation d'un cousin germain. Les liens de parenté étant du 4e degré, il s'agit d'une installation hors du cadre familial.

Nota : La même lecture est faite au regard du conjoint. Un jeune souhaitant reprendre l'exploitation des grands-parents de son conjoint sera considéré en cadre familial (2e degré)

➤ **La contrôlabilité du caractère hors cadre familial de la transmission d'une exploitation**

Le contrôle s'effectue à partir des documents suivants :

- **la copie du livret de famille**: ce document contient les informations relatives aux extraits d'actes de naissance de la personne concernée et de son conjoint.
- **la copie intégrale de l'acte de naissance** (article 57 du code civil) : ce document contient les noms de famille, prénom, date de naissance de la personne concernée par l'acte ainsi que les noms, prénoms, âges, profession et domiciles des parents. Il est complété de mentions marginales comme celle relevant d'un mariage ou d'un pacs. Il peut être demandé par la personne concernée par l'acte ou son conjoint, ses ascendants (parents, grands-parents) ou ses descendants (enfants, petits enfants).
- **la copie de l'acte de décès** (article 59 du code civil) : ce document contient les informations contenues dans l'acte de naissance (cf ci-dessus, dont les informations relatives au pacs et au mariage) ainsi que la date du décès. Ce document peut être demandé par toute personne en formulant la demande.

Pour justifier des degrés de parentés (ou de leur absence) jusqu'au 3ème degré, collatéraux inclus, **une copie des livrets de famille suffit**. En l'absence de copie du livret de famille, les copies des actes de naissance ou des actes de décès seront à fournir en lieu et place de la copie du livret de famille pour la personne concernée et pour son conjoint.

Une date limite d'établissement est demandée uniquement **pour l'acte de naissance** du candidat à l'installation. Cette date est inférieure à 3 mois, au dépôt de la demande.

Sur la base de ces informations, si dans la généalogie du repreneur, du conjoint du repreneur, du cédant et du conjoint du cédant, des associés, aucun nom figurant sur ces documents n'est semblable jusqu'au 3^e degré, le service instructeur peut conclure au caractère non familial de l'installation. Si certains noms/prénoms coïncidaient en cas de déclaration HCF, il conviendrait de poursuivre l'analyse des dates de naissance et des identités aïeuls en demandant les copies intégrales de naissance ou décès des grands-

parents. En cas de doute, il conviendra de reconstituer les généalogies du cédant et du repreneur sur la base de ces documents.

En cas de non-déclaration ou fausse-déclaration, ces documents permettront facilement d'identifier des cas de figure d'installation dans le cadre familial rendus difficiles à identifier compte tenu de la situation des conjoints :

- Dans le cas d'une reprise par un neveu de l'exploitation d'un oncle par alliance (degré 3), il y aura dans cette situation correspondance entre les parents figurant à l'acte de naissance (ou décès) d'un des parents du repreneur avec l'acte de naissance (ou décès) d'un des parents du conjoint du cédant.
- Dans le cas d'une reprise par un beau-frère de l'exploitation d'un de ses beaux frères (degré 2), il y aura dans cette situation correspondance entre les parents figurant sur l'acte de naissance de repreneur (ou de son conjoint) et les parents figurant sur l'acte de naissance du conjoint du cédant (ou du cédant).

✓ Modulation Agro-écologie

• **Définition du cadre national**

Les projets agro-écologiques sont les projets visant la double performance économique et écologique et répondant à un ou plusieurs des objectifs suivants :

1. Effectuer des actions (par exemple développement des outils de travail du sol, application localisée, ciblée et optimisée des produits phytosanitaires) basées sur l'initiation et la réalisation d'une démarche de progrès (action de formation, réalisation d'un diagnostic d'ensemble de l'exploitation agricole) ;
 2. Modifier ses pratiques culturales de manière à réduire significativement sa consommation d'intrants ;
 3. Améliorer ses modes de production en renforçant son autonomie fourragère, en diversifiant son assolement ou en améliorant le pilotage de la gestion de ses intrants ;
 4. Adhérer à un Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) et ainsi participer à un projet collectif ;
 5. Etre en agriculture biologique ou se convertir à l'agriculture biologique ;
- Les critères d'appréciation de ces projets sont précisés au niveau régional.

✓ Modulation valeur ajoutée – emploi

• **Définition du cadre national:**

Les projets générateurs de valeur ajoutés et d'emploi sont les projets visant une meilleure valorisation des produits (notamment productions sous signes de qualité, commercialisation en circuits courts, et innovation) ou ayant un impact positif sur l'emploi (notamment maintien de l'emploi dans des secteurs en déprise et création d'emploi). Ils répondent à un ou plusieurs des objectifs suivants :

1. Accroître la valeur de la production par l'augmentation de la rentabilité ;
2. Diminuer les charges
3. Développer un atelier de transformation des produits de la ferme jusqu'à l'élaboration d'un produit fini
4. Mettre en place des activités nouvelles ou complémentaires
5. Favoriser les projets ou les productions riches en emplois durables
6. Recourir à l'emploi collectif
7. Améliorer les conditions de travail

La valeur ajoutée s'entend comme la différence entre la production d'un exercice (ventes – ou + variation de stocks) et les charges externes comprenant :

- les intrants : engrais, semences, produits phytosanitaires, aliments, produits vétérinaires, ...
- les services : eau, gaz, électricité, carburants, entretien et réparation,...
- les charges fixes : fermages, loyers, assurances,...

L'emploi s'entend soit au niveau de l'exploitation soit au niveau d'une approche collective ou filière concourant à la création d'emploi et à sa durabilité sur un territoire.

Les critères d'appréciation de ces projets sont définis au niveau régional.

- ✓ Modulation Coût de reprise / modernisation important

NB : cette modulation ne peut pas être demandée si le jeune agriculteur a la possibilité de souscrire des prêts bonifiés. La date de dépôt de la demande d'aide permet de déterminer si celle-ci, au regard de la date de basculement fixée au niveau du PDRR, relève des anciennes dispositions, qui permettent uniquement de bénéficier de prêts bonifiés, ou des nouvelles dispositions, issues de la mise en application du PDRR révisé.

- **Définition du cadre national**

Les projets à coût de reprise / modernisation important sont ceux qui nécessitent un effort d'investissement important. **Cet effort s'apprécie au regard des investissements de reprise, de renouvellement et de développement à réaliser par le jeune agriculteur, inscrits à son plan d'entreprise et vérifiés à l'issue de celui-ci : investissements physiques et immatériels classiques, achat de foncier dans la limite de 50 000 €, achat de parts sociales.**

Le montant de cette modulation est défini au niveau régional en fonction d'une grille qui précise, pour chaque fourchette de coût de reprise / modernisation, et par zone, le niveau de modulation du montant de base de la DJA correspondant. Les projets présentant un coût de reprise / modernisation inférieur à un seuil défini au niveau régional (qui ne pourra être inférieur à 100.000 €) ne bénéficient pas de la modulation. Il ne peut être défini plus de 5 fourchettes de coût de reprise / modernisation.

La grille de modulation de la DJA et le seuil minimum pour accéder à la modulation sont précisés au niveau régional. Ces dispositions sont d'application dans chaque région après modification du programme de développement rural régional, qui doit intervenir au plus tard un an après la modification du cadre national.

- **Conditions nationales d'obtention de la modulation**

- *L'assiette de la modulation*

L'assiette de la modulation « Coût de reprise / modernisation important » est établie sur la base des investissements inscrits au plan d'entreprise et vérifiés à l'issue de celui-ci.

1. Les investissements du plan d'entreprise

Pour pouvoir être inscrits au plan d'entreprise, les investissements doivent être afférents à la première installation du jeune agriculteur et affectés aux activités agricoles au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime (i.e. les activités de production agricole et celles qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation, à condition qu'elles ne soient pas externalisées dans une société commerciale).

Ils doivent être effectués au plus tôt à compter de la date de dépôt du dossier de demande de DJA recevable (sous la responsabilité du jeune agriculteur), et au plus tard à la date de fin du plan d'entreprise.

Les investissements du plan d'entreprise (coûts de reprise, investissements nécessaires à la reprise d'activité, investissements de renouvellement et de développement) se rapportent aux objets suivants :

- **la reprise, la mise en état, l'adaptation et l'acquisition du capital mobilier et immobilier nécessaire à l'installation, à la création et/ou au développement de l'exploitation agricole :** bâtiments agricoles, matériel (neuf ou d'occasion, y compris les véhicules utilitaires professionnels), cheptel, plantations, améliorations foncières nouvelles telles que le drainage ou l'irrigation, investissements en lien avec l'activité agricole permettant des économies d'énergie et de production d'énergie renouvelable, autres investissements situés dans le prolongement direct de l'activité agricole au sens du L. 311-1, paiement de soultes rendant le jeune propriétaire ;
- **l'acquisition de foncier**, quand les investissements correspondants sont destinés à un usage en lien avec l'exploitation agricole ;
- **le rachat ou la souscription de parts sociales :** Pour pouvoir être pris en compte au titre de l'assiette de la modulation « Coût de reprise / modernisation important », ces achats de parts

sociales doivent être nécessaires au projet de première installation du jeune agriculteur, et s'insérer dans le cadre de ses activités agricoles. Ainsi, peuvent être comptabilisées :

- l'acquisition des parts sociales de la société dans laquelle s'installe le jeune agriculteur, cette société devant constituer le cadre juridique de son exploitation agricole ;
- les parts sociales d'autres sociétés dont l'acquisition va permettre de renforcer les moyens nécessaires au développement de ses activités agricoles par le jeune : c'est-à-dire les parts de coopératives et de sociétés d'intérêt collectif agricole, ainsi que les parts représentatives de biens fonciers.

L'ensemble de ces investissements est pris en compte dans l'établissement de l'assiette de la modulation « Coût de reprise / modernisation important », à l'exception (pour éviter les effets d'aubaine et les double-compte) :

- des investissements liés à des objets appartenant à titre individuel au conjoint déjà installé du jeune agriculteur, qu'ils soient mariés ou pacsés, quelles que soient leurs modalités d'installation et le régime matrimonial des époux ;
- des investissements liés à des objets appartenant à titre individuel à l'un des associés ou à leurs conjoints, sauf dans le cas où cette acquisition rentre dans le cadre d'une démarche de transmission progressive du capital d'exploitation du cédant au jeune agriculteur s'achevant, au plus tard, à la date de fin du plan d'entreprise ;
- des investissements réalisés par la société dans laquelle s'installe le jeune qui auraient été pris en compte par ailleurs dans l'assiette de la modulation « Coût de reprise / modernisation important » d'un autre jeune agriculteur installé dans la même société ;
- de l'achat de parts sociales correspondant à la souscription de parts sociales nouvelles dans la société dans laquelle s'installe le jeune agriculteur (en numéraire, en nature et en industrie) ou correspondant à la souscription de parts sociales nouvelles de sociétés dont l'acquisition va permettre de renforcer les moyens nécessaires au développement de ses activités agricoles par le jeune (en nature et en industrie).

Ainsi, sont éligibles à la modulation « Coût de reprise / modernisation important » les opérations suivantes :

Type d'opération	Type d'apport	Parts sociales de la société dans laquelle s'installe le jeune agriculteur (1)	Parts sociales d'autres sociétés dont l'acquisition va permettre de renforcer les moyens nécessaires au développement de ses activités agricoles par le jeune (1)
Rachat de parts sociales préexistantes		oui	oui
Souscription de parts sociales nouvelles	En numéraire	non (2)	oui
	En nature	non (3)	non (3)
	En industrie	non	non

(1) les parts sociales représentatives de biens fonciers sont prises en compte quand elles peuvent être identifiées en tant que telles. Le cas échéant, elles doivent être comptabilisées lors de la vérification du plafond applicable à l'acquisition de foncier, de 50.000€ ;

(2) afin d'éviter tout double compte, la souscription de parts sociales nouvelles, quand elle a lieu en contrepartie d'un apport en numéraire, n'est pas comptabilisée : seuls les investissements que cette société va pouvoir réaliser, à partir des fonds issus de la souscription de ces parts, sont comptabilisés ;

(3) afin d'éviter tout double compte, la souscription de parts sociales nouvelles, quand elle a lieu en contrepartie d'un apport en nature, n'est pas comptabilisée : seul l'investissement constituant l'apport en nature et justifiant la souscription de parts sociales nouvelles pourra être comptabilisé.

Il convient de rappeler que les objets / dépenses suivants ne sont pas considérés comme des investissements du plan d'entreprise (i.e. coûts de reprise et investissements nécessaires à la reprise d'activité, investissements de renouvellement et de développement) :

- les investissements non destinés à développer les activités agricoles au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime (i.e les activités de production agricole et celles qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation) ;

- les investissements non destinés à un usage professionnel (ex : habitat, matériels et logiciels informatique destinés à un usage personnel, véhicule personnel) ;
- les investissements dans le domaine de l'aquaculture ;
- la reprise ou la création de parts d'une société à objet non agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime (société commerciale pour l'achat revente de produits non issus de l'exploitation, par exemple) ;
- le rachat et la cession de compte courant d'associé ;
- les dépenses liées à la réalisation d'actes juridiques (ex : frais de notaire, frais d'avocat, frais d'hypothèque), à la réalisation d'expertises (ex : frais d'architecte, expertises foncières, frais de maîtrise d'œuvre et liés à une demande de permis de construire) et au respect des obligations fiscales par le jeune agriculteur (ex : droits de mutation) ;
- l'acquisition ou la constitution de stocks à caractère permanent (complément de fonds de roulement) ;
- le coût interne de cheptel ;
- le coût de la main d'œuvre lié à l'auto-construction ;
- le besoin en fonds de roulement.

2. Montant des investissements à prendre en compte dans l'assiette de modulation

Le montant des investissements pouvant être pris en compte pour déterminer l'assiette de la modulation « Coût de reprise / modernisation important » correspond au montant hors taxe.

Le montant des frais de livraison / transport, y compris des matériaux destinés à la réalisation des investissements, peut être pris en compte.

La valeur des parts sociales prises en compte correspond à la valeur réelle de ces parts, c'est-à-dire à l'addition de leur valeur nominale et de l'éventuelle prime d'émission ou prime d'apport.

Le montant de l'acquisition de foncier pris en compte dans l'assiette de modulation est plafonné à 50.000 €.

➤ *Le montant de la modulation*

Le montant minimum de la modulation « Coût de reprise / modernisation important » s'élève à 4.000 € en zone de plaine et à 8.000 € en zone défavorisée et de montagne. Les montants de la modulation, et les fourchettes de coût de reprise / modernisation correspondantes, sont déclinés dans les PDR régionaux.

➤ *Contrôlabilité de la modulation*

Le montant de la modulation « Coût de reprise / modernisation important » est déterminé sur une base déclarative, à partir du plan d'entreprise renseigné par le porteur de projet. Le montant des investissements ayant été retenus pour calculer le montant de modulation fait l'objet d'un contrôle en fin de plan d'entreprise, sur présentation de justificatifs par le jeune agriculteur (comptabilité, factures, etc.). La nature et la date de ces justificatifs permettent notamment de vérifier les montants et l'éligibilité temporelle des investissements correspondants et retenus lors de l'instruction de la demande de modulation. Le montant des investissements faisant l'objet du contrôle correspond à un montant global de dépenses.

En cas de réalisation d'un montant d'investissements inférieur à celui déclaré lors de la demande d'aide à l'installation, et ouvrant droit à un montant de modulation différent de celui octroyé initialement, le jeune agriculteur sera amené à reverser le montant de DJA indûment perçu. Les investissements dont il était prévu qu'ils devaient être réalisés durant la période d'installation du jeune agriculteur, mais qui ont été reportés au-delà de la date de fin du plan d'entreprise, sont exclus de l'assiette de la modulation « Coût de reprise / modernisation important ». En cas de réalisation d'un montant d'investissements éligibles supérieur à celui déclaré lors de la demande d'aide à l'installation, aucun engagement complémentaire de DJA ne pourra être effectué.

En complément des conditions nationales d'obtention définies ci-dessus, les informations nécessaires à la bonne mise en œuvre de la modulation « Coût de reprise / modernisation important » sont précisées au niveau régional dans le respect des règlements FEADER¹ et des indications du cadre national.

NB : Le jeune agriculteur qui n'a pas rempli les obligations liées à l'obtention d'une modulation de la DJA est sanctionné du remboursement de la DJA à hauteur de la majoration indûment perçue.

1 En particulier le règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014.

II- LES PRETS BONIFIES MTS-JA

NB : la souscription de prêts bonifiés n'est pas ouverte aux jeunes agriculteurs ayant la possibilité de demander la modulation liée à l'effort de reprise / modernisation. La date de dépôt de la demande d'aide permet de déterminer si celle-ci, au regard de la date de basculement fixée au niveau du PDRR, relève des anciennes dispositions, qui permettent uniquement de bénéficier de prêts bonifiés, ou des nouvelles dispositions, issues de la mise en application du PDRR révisé.

Le plafond de subvention équivalente est fixé comme suit :

Zone	Subvention équivalente max
Plaine	11 800 €
Défavorisée	22 000 €
Montagne - DOM	22 000 €

A noter :

- Le montant cumulé de la DJA et de la subvention équivalente MTS-JA doit être inférieur ou égal à 70 000 €.
- La durée de bonification d'un prêt bonifié est au maximum de 5 ans
- Les sous-plafonds de 40 000 € pour la DJA seule et 40 000 € pour les prêts bonifiés seuls **sont supprimés.**

ANNEXE

DOCUMENTS DE MISE EN ŒUVRE DES NOUVELLES DISPOSITIONS

Le tableau ci-dessous reprend la liste des documents actualisés au regard des nouvelles dispositions relatives aux aides à l'installation. Ces documents sont à mobiliser dans les régions ayant mis en œuvre la réforme des prêts bonifiés.

Document national	Type de document et version disponible	Adaptation au niveau régional
Formulaire de demande d'aides à l'installation	Cerfa national N° 15671*01	Pas d'adaptation sur le fond envisagée. Compléments portant sur l'ajout des logos de l'autorité de gestion et des financeurs (autres que FEADER et Etat, le cas échéant) et le nom de la Région.
Notice d'information pour le remplissage du formulaire de demande d'aides à l'installation	Cerfa national N°52145#01	Pas d'adaptation sur le fond envisagée. Compléments portant sur l'ajout des logos de l'autorité de gestion et des financeurs le cas échéant et le nom de la Région.
Annexe au formulaire de demande d'aides à l'installation	Annexe au cerfa national N° 15671*01 Modèle à adapter au niveau régional	Document à compléter sur la base du modèle national en précisant (outre les logos de l'autorité de gestion et des financeurs, et le nom de la Région), les montants de base de la DJA, la nature des modulations définies au niveau régional, la nature des justificatifs complémentaires à la demande d'aide à l'installation, etc. Document à ne pas cerfater. Il est référencé comme annexe aux documents cerfatés supra.
Plan d'entreprise	Modèle national. La version du 16/02/17 intègre la nouvelle référence à la modulation « effort de reprise et de modernisation ».	Pas d'adaptation sur le fond envisagée. Compléments portant sur l'ajout des logos de l'autorité de gestion et des financeurs le cas échéant, et l'intitulé des critères régionaux de modulation le cas échéant.
Notice d'information pour le remplissage du plan d'entreprise	Document national, non cerfaté. La version du 16/02/17 intègre la nouvelle référence à la modulation « effort de reprise et de modernisation ».	Pas d'adaptation sur le fond envisagée. Compléments portant sur l'ajout des logos de l'autorité de gestion et des financeurs le cas échéant.
Engagement juridique	Modèle national	Document à adapter en fonction des spécificités régionales